

GE_GERICHTE ATAS/1601/2009 vom 27. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1601_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1601/2009 du 27 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1601/2009 del 27 novembre 2009

Regeste

Résumé: Les demandes des deux sociétés (SA et SARL), actives dans le domaine de la construction (carrelages), à pouvoir bénéficiaire, pour une grande partie de leur personnel, d'indemnités en réduction de l'horaire de travail à 80% doivent être rejetées. En effet, les indemnités n'ont été demandées que parce que ces entreprises présentaient une baisse d'activité en raison de commandes retardées par des autorisations de construire pendantes. Or, pareille situation, certes inévitable, constitue précisément un risque d'exploitation auquel est normalement exposée une entreprise active dans le domaine de la construction. Au demeurant, ces retards ne sont pas imprévisibles, les recourantes ayant elles-mêmes relevé qu'ils étaient dus à la réduction chronique du démarrage des chantiers suite aux oppositions continuelles faites aux autorisations de construire dans le canton de Genève, ainsi qu'à un "certain laxisme" dont les autorités compétentes faisaient prétendument preuve en la matière. A ce titre, la perte de travail alléguée est du reste susceptible de toucher de la même manière chaque employeur de la branche. Dès lors, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière, elle ne peut donner droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (Loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites, par une partie directement touchée dans ses intérêts juridiquement protégés par la décision querellée, le présent recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Les travailleurs dont la durée normale du travail est réduite ou l'activité suspendue ont droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, si, entre autres conditions, la perte de travail doit être prise en considération (art. 31 al. 1 let. b LACI). Selon l'art. 33 al. 1 LACI, elle ne peut pas l'être, notamment, lorsqu'elle est due à des circonstances inhérentes aux risques normaux d'exploitation que l'employeur doit assumer (let. a) ou lorsqu'elle est habituelle dans la branche, la profession ou l'entreprise ou encore si elle est causée par des

fluctuations saisonnières de l'emploi (let. b).

A/1857/2009 - 5/8 -

E. 3.1

Selon la jurisprudence, doivent être considérés comme des risques normaux d'exploitation, les pertes de travail habituelles, c'est-à-dire celles qui, d'après l'expérience de la vie, surviennent périodiquement et qui, par conséquent, peuvent faire l'objet de calculs prévisionnels. Les pertes de travail susceptibles de toucher chaque employeur sont des circonstances inhérentes aux risques d'exploitation généralement assumés par une entreprise; ce n'est que lorsqu'elles présentent un caractère exceptionnel ou extraordinaire qu'elles ouvrent droit à une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. La question du risque d'exploitation ne saurait par ailleurs être tranchée de manière identique pour tous les genres d'entreprises, ce risque devant au contraire être apprécié dans chaque cas particulier, compte tenu de toutes les circonstances liées à l'activité spécifique de l'exploitation en cause (ATF 119 V 500 consid. 1; SVR, 2003 AIV no 9 p 27).

E. 3.2

D'après la jurisprudence rendue dans le domaine de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail dans des entreprises de la construction, le report de délais, que ce soit à la demande du maître de l'ouvrage ou pour d'autres motifs, pour lesquels l'entreprise chargée des travaux n'est pas responsable, n'a rien d'extraordinaire dans le domaine de la construction, de sorte que la perte de travail qui en résulte pour l'entreprise n'est pas prise en considération (DTA 1994 no 35 p. 247 consid. 2b et 249 consid. 5). Il en va de même des reports de délais occasionnés par des oppositions ou des procédures de recours en relation avec la procédure d'autorisation de construire (DTA 1995 no 20 p. 117). A l'inverse, le Tribunal fédéral des assurances a par exemple jugé, s'agissant d'une entreprise spécialisée dans la construction de tunnels, que l'écoulement non prévisible d'eau à haute teneur en sulfate et en chlorure, nonobstant les investigations préalables adéquates, n'était plus imputable au risque normal d'exploitation (ATF 119 V 498; voir aussi ATF 128 V 305; Marcel Bischof, Der anrechenbare Arbeitsausfall bei Kurzarbeit, in: Ausgewählte Fragen des Arbeitslosenversicherungsrechts, Schweiz. Institut für Verwaltungskurse Journée du 13 mai 1996, Lucerne, p. 12; Hans-Ulrich Stauffer, Kurzarbeits-, Schlechtwetter-, Insolvenzenschädigung und Präventivmassnahmen : aus der Rechtsprechung der Kantonalen Schiedskommission für Arbeitslosenversicherung Basel-Stadt und des Eidgenössischen Versicherungsgerichts, in BJM 1998, p. 177) (arrêt C 173/03 du 23 septembre 2003, consid. 2). Dans un arrêt C 113/00 du 13 septembre 2000, le Tribunal fédéral des assurances (TFA) a considéré que les reports de délais de plusieurs grands projets en raison d'une procédure d'opposition ou de problèmes de financement du maître de l'ouvrage, ou l'attente de réalisation d'autres projets, faisaient partie des risques normaux d'exploitation d'une entreprise de construction et ne présentaient donc pas le caractère exceptionnel requis par la loi et la jurisprudence pour le versement des indemnités sur la base de l'art. 31 LACI.

A/1857/2009 - 6/8 -

E. 3.3

En l'espèce, la recourante a expliqué qu'étant une émanation de X_____ SA, « les raisons de la perte de travail était dues aux mêmes raisons que pour X_____ SA ».

Cette dernière société a essentiellement allégué avoir subi une baisse d'activité en raison de commandes retardées, dans l'attente des autorisations de construire pendantes (cf. dessus, p. 2, § 2). Or pareille situation, certes inévitable, constitue précisément un risque d'exploitation auquel est normalement exposée une entreprise active dans le domaine de la construction. Au demeurant, ces retards ne sont pas imprévisibles, la recourante ayant elle-même relevé qu'ils étaient dû à la réduction chronique du démarrage des chantiers suite aux oppositions continues faites aux autorisations de construire dans le canton de Genève, ainsi qu'à un « certain laxisme » dont les autorités compétentes faisaient prétendument preuve en la matière. A ce titre, la perte de travail alléguée est du reste susceptible de toucher de la même manière chaque employeur de la branche. Dès lors, conformément à la jurisprudence précitée, elle ne peut donner droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (comp. ATAS/581/2004 du 19 juillet 2004). Par ailleurs, la recourante ne saurait tirer un quelconque avantage dans le cas d'espèce du fait que X_____ SA avait pu bénéficier par le passé d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, dans la mesure où chaque cas doit être examiné par les autorités en fonction de ses circonstances propres.

Il en va de même de la lettre-circulaire émanant conjointement du Département de l'économie et de la santé et du Département de la solidarité et de l'emploi, émise en mars 2009. En effet, ce document ne revêt qu'un caractère général et se limite à informer en particulier les dirigeants des entreprises genevoises, qui seraient touchées par une baisse conjoncturelle, sur l'existence des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, mesure permettant de conserver des collaborateurs en prévision d'un prochain redémarrage de l'économie.

Quant aux difficultés inhérentes à la guerre des prix à laquelle se livrent les entreprises de la branche, elles ne sauraient pas davantage être prises en considération, sous peine de contraindre finalement les entreprises saines à solliciter à leur tour le versement d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail pour survivre (cf. arrêt C 113/00 précité, consid. 3). En effet, les variations du taux d'occupation dues à une situation concurrentielle tendue sont susceptibles de toucher chaque employeur d'une même branche économique (ibid. consid. 1 ; DTA 1999 n° 10 pp. 50 ss consid. 2 et 4, 1998 n° 50 pp. 291-292 consid. 1 et les références citées). Or, il faut éviter que l'intervention de l'assurance-chômage entrave la concurrence par une redistribution des coûts et des revenus des entreprises structurellement fortes à celles qui le sont moins (DTA 1995 n° 20, p. 117).

A/1857/2009 - 7/8 -

En tout état, il faut convenir avec l'office intimé que la recourante n'a pas démontré à satisfaction de droit, ni d'ailleurs expliqué en quoi et de quelle manière, les retards des chantiers invoqués par X_____ SA entraînaient une perte de travail pour ses propres collaborateurs. Par surabondance, on rappellera que le simple renvoi à l'existence d'une crise économique ne suffit pas en soi pour fonder un droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, le droit à l'indemnité devant être fixé à la lumière des conditions posées par la loi et la jurisprudence (cf. dans ce sens lettre-circulaire du Secrétariat d'Etat à l'économie aux autorités cantonales compétentes et caisses de chômage agréées du 9 janvier 2009). Pour ces motifs, le recours ne peut qu'être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.